

CNRACL : Quelques points de la réglementation

En vert les modifications apportées de mai 2022

RETRAITE

Mot-clé

Constitution du droit à pension

Catégorie sédentaire :

Suppression de la condition des 15 ans, pour les fonctionnaires radiés des cadres depuis le **01/01/2011**.
La durée minimale des services est fixée à 2 ans de services civils et militaires effectifs.

Pour les agents qui réunissent au moins 2 ans de services effectifs auprès de la CNRACL :

- qui partent à la retraite dans les 6 prochains mois : il convient de compléter un dossier de liquidation dématérialisé sur la plateforme PEP's, dans le « Tableau de bord », « Thématique » « Droits à pension », service « Liquidation de pensions CNRACL »
- ou qui sont radiés des effectifs pour d'autres motifs (démission, fin de disponibilité), il convient de compléter un dossier d'« Estimation de pension CNRACL ».

Pour les agents qui ne réunissent pas 2 ans de services effectifs auprès de la CNRACL : il convient de constituer un dossier papier de rétablissement au Régime Général et à l'IRCANTEC (RTB).

Catégorie active :

La durée minimale des services effectifs exigée a été relevée progressivement de 2 ans : passage de 15 à 17 ans pour la catégorie active depuis le 1^{er} janvier 2015.

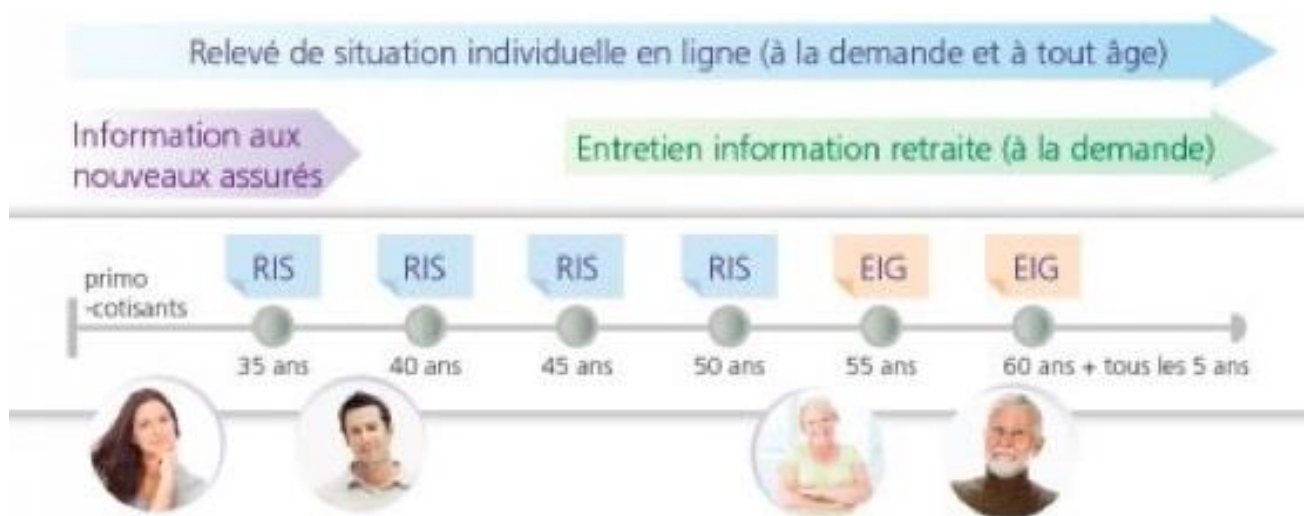
Mai 2022
N° 05-I-PS4

Le «Droit à l'Information» (DAI)

La réglementation prévoit que tout assuré est informé sur les droits qu'il a acquis auprès de ses différents régimes de retraite, durant toute sa carrière.

Votre agent s'interroge sur ses droits à la retraite, vous souhaitez retracer et vérifier ensemble sa carrière.

Tout au long de sa vie professionnelle, un assuré bénéficie d'un ensemble de services pour, par exemple, mesurer l'impact de certains événements d'ordre privé ou professionnel sur sa future retraite.



AGE OU SITUATION	INFORMATIONS RETRAITE
Dès l'entrée dans la vie active	Information aux nouveaux assurés
A partir de 35 ans	Relevé de situation individuelle (RIS)
A partir de 45 ans	Entretien information retraite (EIR)
A partir de 55 ans	Estimation indicative globale (EIG)
Tout au long de sa carrière	Relevé de situation individuelle en ligne (RISe)

Les catégories d'emplois : rappel



Age de départ à la retraite

Catégorie sédentaire :

Age légal fixé à **62 ans** pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

Catégorie active :

Age légal fixé à **57 ans** pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1960.

Départ anticipé carrière longue :

Le but est de permettre l'accès à la retraite anticipée pour carrière longue aux assurés qui, bien qu'ayant commencé leur activité jeune, ont connu des aléas de carrière.

Ainsi, sont pris en compte au titre des périodes cotisées ou réputées cotisées :

- **4 trimestres de congés maladie statutaires,**
- 4 trimestres de service national (1 trimestre = 90 jours),
- l'intégralité des périodes de maternité,
- 2 trimestres de perception de pension d'invalidité,
- les trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de la pénibilité,
- **4 trimestres de chômage.**

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Durée d'assurance cotisée	Condition début d'activité
1959	57 ans et 8 mois	175	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 16 ans 4 trimestres si né au dernier trimestre
	60 ans	167	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 20 ans 4 trimestres si né au dernier trimestre
1960	58 ans	175	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 16 ans 4 trimestres si né au dernier trimestre
	60 ans	167	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 20 ans 4 trimestres si né au dernier trimestre
entre 1961 et 1963	58 ans	176	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 16 ans 4 trimestres si né au dernier trimestre
	60 ans	168	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 20 ans 4 trimestres si né au dernier trimestre
entre 1964 et 1966	58 ans	177	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 16 ans 4 trimestres si né au dernier trimestre
	60 ans	169	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 20 ans 4 trimestres si né au dernier trimestre
entre 1967 et 1969	58 ans	178	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 16 ans 4 trimestres si né au dernier trimestre
	60 ans	170	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 20 ans 4 trimestres si né au dernier trimestre
entre 1970 et 1972	58 ans	179	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 16 ans 4 trimestres si né au dernier trimestre
	60 ans	171	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 20 ans 4 trimestres si né au dernier trimestre
à partir de 1973	58 ans	180	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 16 ans 4 trimestres si né au dernier trimestre
	60 ans	172	5 trimestres avant la fin de l'année civile des 20 ans 4 trimestres si né au dernier trimestre

Départ anticipé parent de 3 enfants

Au 1^{er} janvier 2012, le dispositif est supprimé pour les fonctionnaires ne remplissant pas la double condition 15 ans de services et parent de 3 enfants avant le 1^{er} janvier 2012.

Maintien du dispositif pour les fonctionnaires qui remplissent les 3 conditions suivantes :

- avoir accompli 15 ans de services effectifs avant le 1^{er} janvier 2012,
- être parent d'au moins 3 enfants avant le 1^{er} janvier 2012,
- avoir pour chaque enfant interrompu (2 mois consécutifs) ou réduit leur activité.

La durée d'interruption ou de réduction d'activité doit être d'au minimum 2 mois par enfant :

- Interruption totale de 2 mois :
 - . congé maternité
 - . congé paternité
 - . congé d'adoption
 - . congé parental
 - . congé de présence parentale
 - . disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans (*avant le 01/01/2012*)
- La réduction d'activité doit être d'une durée continue d'au moins :
 - . 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50 % de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer,
 - . 5 mois pour une quotité de 60 %,
 - . 7 mois pour une quotité de 70 %.

La condition d'interruption ou de réduction d'activité doit être satisfaite à la date de la demande de liquidation de la pension.

Modifications des règles de calcul de la liquidation de pensions :

La date de l'ouverture de droit à départ anticipé pour parent de 3 enfants ne permet pas de déterminer l'année de référence.

- Si l'agent ne bénéficie d'aucun droit à départ anticipé autre que celui de 3 enfants, c'est l'année des 60 ans qui sera retenue.
- Si l'agent bénéficie d'un départ anticipé pour un motif autre que celui de parent de 3 enfants avant l'année de ses 60 ans, c'est l'année d'ouverture de ce droit qui sera prise en compte.

Départ anticipé parent d'enfant invalide

Les fonctionnaires parents **d'un enfant vivant de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %**, peuvent bénéficier d'une liquidation immédiate dès lors qu'ils ont accompli au moins **15 ans de services, sous réserve qu'ils aient interrompu ou réduit leur activité au titre de cet enfant.**

Les conditions d'ouverture du droit liées à l'enfant doivent être remplies à la date de la demande de pension.

Départ anticipé catégorie active

Les emplois de catégorie active sont des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite.

Les emplois sont classés en catégorie active par arrêtés ministériels. L'appartenance à la catégorie active ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais aussi et surtout à la pénibilité des fonctions qu'il exerce.

Pour les fonctionnaires nés à compter du 1er janvier 1960 :

La liquidation de la pension peut intervenir dès l'âge de 57 ans sous réserve qu'ils aient rempli la condition de durée minimale de services exigée pour un départ au titre de la catégorie active.

Depuis le 1er janvier 2015, la durée minimale de services relevant de la catégorie active est de 17 ans.

Il n'est pas nécessaire que l'agent termine sur un emploi de cette catégorie.

Départ anticipé fonctionnaire handicapé

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un départ anticipé à la retraite.

Depuis le 1er janvier 2015, la condition d'incapacité à remplir pour bénéficier d'un départ anticipé fonctionnaire handicapé est modifiée :

- le taux d'incapacité permanente est abaissé de 80 % à 50 %,
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est plus prise en compte pour les périodes situées après le 31 décembre 2015 (décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014, article 10).

Le départ à la retraite anticipé est soumis à trois conditions, le fonctionnaire handicapé doit à la fois :

- être atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % ou, pour les périodes situées avant le 1er janvier 2016, avoir la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L 5213-1 du code du travail,
- justifier d'une durée d'assurance,
- justifier d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation.

Consignes pour le traitement des dossiers « fonctionnaires handicapés »

Dans le service liquidation de pensions CNRACL de votre espace personnalisé, vous devez répondre aux 2 questions suivantes :

- l'agent présente-t-il une incapacité permanente au moins égale à 50 % ?
- la CNRACL doit-elle étudier un départ au motif fonctionnaire handicapé ?

Pièces justificatives à fournir à la CNRACL :

- soit une carte d'invalidité
- soit une attestation de travailleur handicapé délivrée par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Bonifications pour enfant né avant l'entrée dans la fonction publique de son parent

L'article R.173-15 du code de la sécurité sociale précise que les régimes spéciaux sont prioritaires sur le Régime Général pour attribuer la bonification pour enfants (appelée majoration de durée d'assurance au régime général).

Conditions liées à l'activité : pour bénéficier de la bonification pour enfant, le fonctionnaire doit justifier d'une interruption d'activité continue de 2 mois ou d'une réduction d'activité pour chacun des enfants. Il n'est pas indispensable d'être fonctionnaire au moment de cette interruption.

Taux de la retenue (part salariale) et de la contribution (part employeur)

PERIODE D'APPLICATION		CNRACL	
du	au	RETENUE	CONTRIBUTION
01/01/2022	31/12/2022	11,10 %	30,65 %
01/01/2021	31/12/2021	11,10 %	30,65 %

Suppression de la validation de périodes

Les fonctionnaires titularisés depuis le 2 janvier 2013 n'ont plus la possibilité de demander la validation des périodes de non titulaire et des années d'études.

Cette procédure permet de rendre valables, pour la retraite CNRACL, des périodes de non titulaire accomplies avant une titularisation et des années d'études ayant conduit à l'obtention d'un diplôme d'infirmier, de sage-femme ou d'assistant social.

La validation de périodes est facultative. Une période de services de non titulaire non validée par la CNRACL continue à ouvrir des droits au Régime Général et à l'IRCANTEC. L'initiative appartient à chaque affilié.

Durée d'assurance cotisée

La durée d'assurance cotisée est la période pendant laquelle l'agent a versé des cotisations pour sa retraite. Cette période peut être différente de la durée d'assurance qui peut comprendre des trimestres non liés au versement de cotisations, comme par exemple :

- . le congé parental, le congé de présence parentale, la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans,
- . les bonifications pour enfants,
- . la majoration de durée d'assurance enfant et enfant handicapé.

Par ailleurs, la durée d'assurance cotisée sert à déterminer l'ouverture du droit, notamment pour les départs anticipés pour carrière longue et pour fonctionnaire handicapé.

Durée d'assurance - détermination du nombre de trimestres requis

La durée d'assurance est l'ensemble des trimestres pris en compte dans la pension CNRACL, auquel s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de retraite de base obligatoires.

La détermination de la durée d'assurance permet de savoir si le montant de la pension doit être minoré (décote) ou majoré (surcote).

La durée d'assurance comprend :

- les services et les bonifications admis en liquidation ; à noter que le temps partiel et le temps non complet sont comptés comme du temps plein,
- la durée d'assurance et les périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoires,
- les majorations de durée d'assurance :
 - 2 trimestres supplémentaires par enfant pour les femmes qui ont accouché après le 1er janvier 2004 et après leur recrutement en tant que fonctionnaire,
 - 4 trimestres au plus pour le fonctionnaire qui a élevé un enfant handicapé.

Même si le fonctionnaire a relevé simultanément de plusieurs régimes de retraite au cours de sa carrière, une année civile ne peut comporter plus de 4 trimestres de durée d'assurance.

La durée nécessaire à l'obtention d'une pension à taux plein est celle en vigueur l'année des 60 ans du fonctionnaire.

Toutefois, pour le fonctionnaire qui remplit les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans, notamment les départs anticipés pour les agents de catégorie active, la durée d'assurance à retenir est celle en vigueur pour les fonctionnaires qui atteignent 60 ans l'année de son ouverture de droit.

La durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein (c'est-à-dire sans décote) augmente d'un trimestre tous les 3 ans pour les générations partant en retraite entre 2020 et 2035.

Année de naissance	Durée d'assurance taux plein (en trimestres)	Durée d'assurance taux plein (en années)	Année de liquidation (à 62 ans)
1959	167	41 ans 9 mois	2021
1960	167	41 ans 9 mois	2022
1961	168	42 ans	2023
1962	168	42 ans	2024
1963	168	42 ans	2025
1964	169	42 ans 3 mois	2026
1965	169	42 ans 3 mois	2027
1966	169	42 ans 3 mois	2028
1967	170	42 ans 6 mois	2029
1968	170	42 ans 6 mois	2030
1969	170	42 ans 6 mois	2031
1970	171	42 ans 9 mois	2032
1971	171	42 ans 9 mois	2033
1972	171	42 ans 9 mois	2034
à partir de 1973	172	43 ans	2035

Limite d'âge

Catégorie sédentaire :

- Limite d'âge fixée à 67 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

Catégorie active :

- Limite d'âge fixée à 62 ans pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} janvier 1960.

Minimum garanti

La pension de retraite de fonctionnaire ne peut pas être inférieure à un certain montant, appelé minimum garanti. Ce minimum garanti est ouvert sous conditions et son montant varie en fonction du nombre d'années de services.

Lors du calcul de la pension, la CNRACL compare le montant normal de la pension obtenu après, s'il y a lieu, application du coefficient de minoration ou de majoration, à celui du minimum garanti. C'est le montant le plus favorable qui est versé.

Le minimum garanti pourra être attribué au fonctionnaire s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- s'il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein.
- s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote minoré d'un certain nombre de trimestres pour l'application du minimum garanti.
- s'il bénéficie d'une pension liquidée :
 - au titre de l'invalidité,
 - ou au titre de parent d'enfant invalide,
 - ou au titre de fonctionnaire ou conjoint invalide ou atteint d'une maladie incurable,
 - ou au titre de fonctionnaire dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 %,
 - ou au titre de fonctionnaire ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du code du travail.

Rupture du paiement du traitement et de la pension

Liquidation de pension normale :

. la pension est due le 1^{er} jour du mois suivant le dernier jour d'activité.

Conseil : demandez votre retraite pour le 1^{er} du mois.

Liquidation pour invalidité :

. la pension est due le lendemain du dernier jour d'activité

Limite d'âge :

. l'agent doit être radié le lendemain du jour anniversaire.

Décès en activité :

. la pension est due aux ayants droits dès le lendemain du décès.

Cumul emploi-retraite

Les fonctionnaires dont la première pension de base prend effet après le 1^{er} janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée pour liquider ladite pension.

La reprise d'une activité, salariée ou non salariée, par le bénéficiaire d'une pension de base, n'ouvre droit à aucun avantage vieillesse malgré le versement de cotisations. Ce principe s'applique à l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaires (exceptions : les pensions d'invalidité, les pensionnés percevant seulement une pension de réversion).

Exemple : un fonctionnaire affilié à la CNRACL ne pourra plus liquider sa retraite du Régime Général et poursuivre son activité de fonctionnaire. S'il souhaite liquider sa retraite du Régime Général, il devra liquider l'ensemble des pensions auquel il peut prétendre (CNRACL, Régime Général et complémentaires).
Il pourra ensuite reprendre une activité professionnelle dans le respect des règles du cumul emploi-retraite.

Délai d'envoi des dossiers de liquidation de pension

Les dossiers de demande de liquidation de pension s'effectuent exclusivement de manière dématérialisée sur la plateforme PEP's, dans le « Tableau de bord », « Thématiques » « droits à pension », service « liquidation de pensions CNRACL ».

Ils doivent parvenir à la **CNRACL au moins 3 mois au minimum avant la date de radiation des cadres** des agents, conformément à l'article 59 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Tout retard de transmission du dossier pourrait entraîner une rupture de paiement entre le dernier salaire et le premier versement de la pension.

Cette restriction s'applique également à la transmission au CDG. Vous devrez donc tenir compte de ce temps d'intervention pour que les dossiers puissent être transmis à la CNRACL dans le délai.

Ce dispositif ne s'applique pas aux pensions d'invalidité.

L'espace «actif»

En tant qu'agent CNRACL actif, vous pouvez créer votre espace personnalisé. C'est une plateforme Internet multi-fonds sécurisée qui est gratuite et personnalisée en fonction des régimes de retraite auxquels vous appartenez et des contrats que vous détenez.

Accessible 7 jours sur 7, l'espace personnel est destiné aux actifs affiliés à l'un des fonds ou caisses de retraites gérés par la Direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des Dépôts (CNRACL, RAFP, IRCANTEC).

Muni de votre numéro de Sécurité sociale, rendez-vous sur la page d'accueil du site de la CNRACL, onglet « Actif » : cliquez sur «Ma retraite publique» en haut à droite de votre écran.

Votre espace personnel vous permet d'accéder à plusieurs services.

Vous pouvez notamment :

- visualiser et vérifier l'intégralité de votre carrière,
- consulter vos comptes individuels retraite CNRACL et RAFP (Retraite additionnelle de la fonction publique),
- consulter et demander votre relevé de situation individuelle en ligne (RISe),
- si vous avez plus de 45 ans, demander un EIR (entretien information retraite),
- consulter, compléter ou actualiser vos données personnelles (état civil, adresses courriel et postale...),
- effectuer votre demande de retraite en ligne en utilisant France Connect,
- vous abonner à « La lettre des actifs » (en bas de page) pour suivre l'actualité de votre caisse de retraite.

Liens utiles

www.cnrac1.fr

www.rafp.fr

www.ircantec.fr

www.cdc.retraite.fr (pour l'ensemble des fonds gérés par la Caisse des Dépôts (CNRACL, RAFP, IRCANTEC, FIPHFP...).

www.info-retraite.fr

Renseignements

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter au CDG 53 :

Mme Anne-Marie CLAVREUL
correspondante CDC (Caisse des Dépôts et Consignations)
au 02 43 59 09 08
ou à l'adresse suivante amclavreul@cdg53.fr

CDG 53 – Conseil en retraite